



FAQ nouveau coronavirus

Date : 18.10.2020

Port du masque obligatoire dans les espaces clos accessibles au public, exigences pour les manifestations privées et télétravail recommandé dans toute la Suisse

Lors de sa séance extraordinaire du 18 octobre 2020, le Conseil fédéral a fixé des mesures pour freiner la propagation du coronavirus et ce, en accord avec les cantons. Au vu de l'augmentation du nombre de nouvelles contaminations, le port du masque sera obligatoire à partir du 19 octobre 2020, dans toute la Suisse, dans les espaces clos accessibles au public tels que restaurants, magasins, théâtres, les gares, les aéroports, les arrêts de bus et de tram par exemple, y compris dans les zones d'accès aux transports publics. Cette obligation est déjà valable depuis le 6 juillet dans l'ensemble des transports publics.

De plus, les rassemblements spontanés de plus de quinze personnes dans l'espace public sont interdits à partir du 19 octobre 2020. Le port du masque est obligatoire lors des manifestations privées de plus de quinze personnes. Les convives sont tenus de consommer assis et les coordonnées de toutes les personnes présentes doivent être relevées.

L'obligation de consommer assis vaut également pour les établissements de restauration et de divertissement. En outre, le Conseil fédéral recommande à nouveau le télétravail comme en mars dernier.

Port du masque obligatoire dans les espaces clos accessibles au public dans toute la Suisse, y compris dans les zones d'accès aux transports publics (gares, aéroports, arrêts de bus / tram, etc.).

1. Pourquoi le port du masque est-il désormais obligatoire dans les espaces clos ?

Des études montrent que le risque de transmission du virus peut être réduit en portant systématiquement un masque, surtout dans les lieux où la distance requise ne peut être respectée. Par masques faciaux, on entend les masques de protection respiratoire, les masques d'hygiène et les masques en tissu qui offrent une protection suffisante.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, communication, media@bag.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

2. Dans quels endroits le port du masque est-il obligatoire ?

Sont considérés comme des « espaces clos » les magasins, les centres commerciaux, les lieux de divertissements et de loisirs (musées, bibliothèques, cinémas, théâtres ou salles de concert, etc.), les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse, les entreprises de services (bureaux de poste, agences de voyages, etc.), les zones d'accès aux transports publics (gares, aéroports, arrêts de bus ou de tram), les établissements de santé (cabinets médicaux, hôpitaux, etc.), les églises ainsi que les sites religieux qui sont visités pour des raisons touristiques ou religieuses.

Le port du masque est également obligatoire dans toutes les parties de l'administration publique accessibles au public, en premier lieu les espaces proposant un service de guichet. Cette obligation s'applique aussi aux zones accessibles au public des bâtiments administratifs qui accueillent des visiteurs sur rendez-vous (p. ex., services sociaux, tribunaux).

Enfin, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos dédiés à des réunions parlementaires si ces espaces sont accessibles à des visiteurs.

Dans les lieux clos publics suivants, l'obligation de porter un masque ne s'applique que si elle est prévue dans le plan de protection de l'installation concernée : crèches, écoles obligatoires, établissements de formation des degrés secondaire II et tertiaire (universités par exemple), salles de cours dans d'autres établissements de formation si le port d'un masque complique le déroulement du cours en raison du type d'activité pratiquée ainsi que zones d'entraînement dans les salles de sport et de fitness.

Dans les bureaux et lieux de travail non accessibles au public, l'OFSP recommande le port du masque lorsque la distance requise ne peut pas être respectée.

3. Des exceptions sont-elles toujours prévues pour les enfants ou d'autres personnes ?

Les enfants de moins de douze ans sont exemptés de l'obligation de mettre un masque, ainsi que les personnes en mesure d'attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des motifs particuliers, médicaux notamment.

Cette exception s'applique aussi aux personnes qui se produisent sur scène, comme les artistes ou les conférenciers, ainsi qu'aux sportifs si, pendant leur prestation, le port du masque est impossible. Dès que la manifestation est terminée, ils doivent mettre un masque.

Sont également exemptés de cette obligation les clients dans les restaurants, les bars ou les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse, s'ils sont assis à une table et consomment de la nourriture ou des boissons. Toutefois, si elles se déplacent vers une table ou se rendent aux toilettes, les personnes doivent porter un masque. Le port du masque est également obligatoire sur la piste de danse ou pendant les jeux (billard, fléchettes, etc.).

4. Qu'en est-il des personnes qui travaillent dans ces endroits ?

L'obligation de porter le masque dans les espaces clos accessibles au public vaut aussi pour le personnel qui y travaille, dans la mesure où aucun dispositif de protection spécial (parois en verre ou en plastique) ne garantit une protection efficace contre une infection.

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

5. Le port du masque est-il aussi obligatoire sur les quais ou dans le hall de la gare ?

Oui. Le port du masque est déjà obligatoire dans les transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, les aéronefs et les remontées mécaniques. Cette obligation s'étend désormais aux quais et dans les gares, les aéroports ou d'autres zones d'accès aux transports publics.

6. Le port du masque est-il également obligatoire à l'école ? Y a-t-il d'autres exceptions à l'obligation de porter un masque ?

L'obligation ne s'applique aux écoles obligatoires, aux établissements de formation des degrés secondaire II et tertiaire (universités par exemple) que si elle est prévue dans le plan de protection. Cette règle vaut aussi pour les structures d'accueil extrafamilial et pour les zones d'entraînement dans les salles de sport et de fitness.

7. Encourt-on une amende si l'on ne porte pas de masque malgré l'obligation ?

Oui. En vertu de la loi sur les épidémies, toute infraction à l'obligation de porter un masque est passible d'une amende jusqu'à 10 000 francs. Les infractions par négligence sont également punissables d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs. Les poursuites incombent au canton. Les autorités cantonales (autorité pénale compétente en matière de contraventions ou ministère public) se chargent d'évaluer l'infraction. Un propriétaire de magasin peut décider s'il souhaite procéder à une dénonciation ; la police est tenue de communiquer aux autorités de poursuite toute infraction présumée à l'obligation du port du masque.

Exigences pour les établissements de restauration

8. Quelles sont les nouvelles exigences pour les établissements de restauration

Désormais, il est interdit dans toute la Suisse de consommer des aliments ou des boissons debout dans les établissements de restauration ou de sortie. Les consommations doivent être prises assis, que ce soit dans l'espace intérieur ou extérieur du local. Les établissements ont l'obligation de relever les coordonnées par table ou groupe de clients (sous réserve des dispositions cantonales, qui peuvent être plus exigeantes). Cette prescription vaut pour les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse ainsi que pour les installations ou établissements publics qui remettent directement des consommations, même les lieux de divertissements et de loisirs comme les casinos.

Exigences pour les manifestations privées

9. Pourquoi des exigences s'appliquent-elles aussi aux manifestations privées ?

Les données des cantons concernant le traçage des contacts montrent que les manifestations privées dans le cercle familial ou entre amis telles que les mariages, les fêtes d'anniversaire ou les apéros représentent des situations à risque d'infection fréquentes, car aucun plan de protection n'est exigé. Afin de réduire le nombre de transmissions dans ce

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch

www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

contexte, de nouvelles exigences doivent être introduites dans toute la Suisse pour les manifestations privées.

10. Qu'est-ce qui est considéré comme manifestation privée ?

Les manifestations sont privées lorsqu'elles sont organisées sur invitation et se passent dans le cercle de la famille et des amis. Les fêtes dans un appartement en colocation ou dans un autre espace privé en font aussi partie lorsqu'elles sont organisées sur invitation ou via les réseaux sociaux.

Par contre, les manifestations organisées dans les clubs et les organisations de loisirs (comme les scouts, les autres activités associatives) ne sont pas considérées comme étant privées ; dans ces cas, un plan de protection est nécessaire.

11. Quelles règles s'appliquent désormais aux manifestations privées ?

Les manifestations privées réunissant jusqu'à 15 personnes peuvent avoir lieu sans conditions particulières, dans le respect des recommandations en matière d'hygiène et de distance émises par l'OFSP.

Pour les manifestations privées réunissant 16 à 100 personnes, l'organisateur n'est toujours pas tenu d'élaborer un plan de protection. Le port du masque est toutefois obligatoire. Les convives sont tenus de consommer à une place assise uniquement et de communiquer leurs coordonnées. Cette règle s'applique dans les locaux privés non accessibles au public. Si la manifestation se déroule dans une installation ou un établissement généralement ouvert au public (par exemple, salle louée dans un hôtel ou un restaurant), le plan de protection prévu par l'établissement en question pour ces locaux s'applique également.

Les manifestations privées réunissant plus de 100 personnes ne peuvent avoir lieu que dans des établissements accessibles au public qui disposent d'un plan de protection (restaurant, hôtel, lieu d'événement). L'organisateur de la manifestation privée est également tenu d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection spécifique.

12. Quelles règles s'appliquent dans les lieux publics ?

De nouvelles exigences pour les rassemblements dans l'espace public viennent compléter les nouvelles exigences pour les manifestations privées. Pour les rassemblements jusqu'à quinze personnes, il convient d'appliquer les recommandations de l'OFSP sur la distance ou, à défaut, les recommandations sur le port d'un masque facial.

Les rassemblements spontanés de plus de quinze personnes dans l'espace public sont interdits. Cette mesure vise notamment à empêcher que des manifestations privées ne se transfèrent spontanément dans l'espace public.

Les manifestations politiques sont autorisées ; le port du masque est obligatoire.

Concernant les manifestations publiques (concerts, etc.), rien ne change. Seule nouveauté : pour les lieux où des secteurs sont délimités, comme dans les discothèques, leur taille est réduite de 300 à 100 personnes, afin de faciliter le traçage des contacts si besoin est.

13. Quelle est la différence entre les manifestations privées et les rassemblements dans l'espace public ?

Les manifestations dans l'espace public sont temporaires, se déroulent dans un espace ou un périmètre défini et sont planifiées comme un événement public ou privé (par exemple, des visites guidées). Par contre, les rassemblements de personnes ne sont généralement pas planifiés ou organisés, mais surviennent plutôt spontanément et n'ont pas déroulement spécifique.

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

14. Pourquoi le Conseil fédéral recommande-t-il à nouveau le télétravail ?

Le travail depuis la maison contribue à réduire la mobilité et donc les contacts, aussi bien sur le trajet que sur le lieu de travail. En outre, il réduit le risque que des équipes entières de collaborateurs doivent se placer en quarantaine à cause d'un cas de COVID-19. L'OFSP recommande donc que les employés travaillent si possible à domicile, comme au printemps 2020. Les entreprises sont priées de respecter, tout comme au printemps 2020, les recommandations de l'OFSP en matière de télétravail pendant l'épidémie de COVID-19. Toutefois, le télétravail n'est pas obligatoire.

Résumé : ces exigences seront applicables dans toute la Suisse à partir du 19 octobre 2020 :

- **Dans les espaces intérieurs, l'obligation légale de porter un masque s'applique à ce qui suit :**
 - établissements de restauration, bars, boîtes de nuit, discothèques et salles de danse,
 - toutes les manifestations publiques,
 - manifestations privées à partir de 15 personnes
 - espaces clos accessibles au public et situés dans des installations et des établissements ainsi que dans les zones d'accès aux transports publics (gares, aéroports)

- **Dans les espaces extérieurs, l'obligation légale de porter des masques s'applique aux :**
 - manifestations privées à partir de 15 personnes
 - manifestations politiques
 - zones d'attente des transports publics (train, bus, tramway, téléphérique, etc.)

Pour les manifestations publiques réunissant jusqu'à 1000 personnes dans des espaces extérieurs, un plan de protection adéquat est nécessaire (en fonction de la distance, port du masque facial et/ou relevé des coordonnées). Pour les manifestations publiques de 100 personnes ou plus, les organisateurs doivent en plus former des secteurs. Il n'y a donc pas d'obligation générale de porter un masque. Toutefois, on peut partir du principe que lors de manifestations où la distance ne peut être garantie, le port de masque fait partie du plan de protection.

- **Obligation d'être assis pour consommer des aliments et des boissons :**
 - dans les établissements de restauration, bars ou boîtes de nuit, discothèques et salles de danse (vaut aussi pour les terrasses)
 - pour toutes les manifestations publiques pour les manifestations privées à partir de 15 personnes

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

- **Obligation de relever les coordonnées :**

- dans les établissements de restauration, bars ou boîtes de nuit, discothèques et salles de danse, selon des règles spécifiques.
- pour les manifestations privées à partir de 15 personnes

Pour les manifestations publiques réunissant jusqu'à 100 personnes, les coordonnées doivent être relevées si le plan de protection le prévoit.

Les cantons peuvent imposer des restrictions plus strictes que les exigences fédérales lorsque leur situation épidémiologique l'exige.

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, division Communication et campagnes, section Médias et communication, media@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.